



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Barbara BRANDTNER
Chef d'unité
R2 - Ressources, éthique et sécurité
Direction générale de la concurrence
Commission européenne
BRU-MADO 13/028

Bruxelles, le 23 mai 2014
GB/OL/sn/D(2014)1209 C 2014-0446
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Madame,

Le 16 avril 2014, le délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne a soumis une notification en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 concernant le «DG COMP- Development programme for COMP middle managers. Use of a 180° tool of feedback on leadership competencies» à la Direction générale de la concurrence. Le 7 mai 2014, le CEPD a demandé un complément d'information, qui lui a été envoyé le 12 mai 2014.

Comme l'indique la note de couverture jointe à la notification, cette opération de traitement est très similaire à d'autres cas ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD¹.

Après avoir analysé les documents présentés, le CEPD est parvenu à la conclusion que les traitements sont effectivement très similaires à ceux ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable. Cela explique pourquoi le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données, mais concerne essentiellement les aspects à améliorer.

Les opérations de traitement notifiées portent sur un programme d'évaluation des cadres intermédiaires (personnes évaluées) de la DG COMP, qui consiste en une auto-évaluation et une évaluation par les collègues (évaluateurs). L'essentiel du traitement (production des rapports,

¹ L'affaire 2013-1290 du CEPD est mentionnée dans la note de couverture; les affaires 2009-0215 et 2012-0590 du CEPD sont également similaires.

entretiens de compte rendu) sera assuré par un sous-traitant. À cet effet, la Commission européenne entend utiliser un contrat cadre pour externaliser les opérations entre l'École européenne d'administration et un consortium de prestataires privés. Ce contrat-cadre contient des dispositions relatives à la protection des données, précisant entre autres que le sous-traitant interviendra uniquement à la demande du responsable du traitement. Dans le contrat-cadre, le responsable du traitement est le directeur de l'École européenne d'administration. La Commission a indiqué qu'elle utilisait uniquement le contrat-cadre comme un modèle, que l'École européenne d'administration n'intervenait pas dans l'opération de traitement concernée et que le contrat conclu avec les fournisseurs désignera la DG de la concurrence comme responsable du traitement.

Nous constatons notamment que la participation aux programmes est totalement volontaire et qu'aucun rapport individuel, mais uniquement des rapports collectifs, seront communiqués à la DG COMP. Aucune donnée traitée ne sera utilisée à des fins d'évaluation, conformément à ce qu'indiquent explicitement les déclarations de confidentialité fournies. Les rapports individuels sont générés par le contractant assurant le programme avant d'être envoyés aux personnes évaluées, qui peuvent demander un entretien de compte rendu avec un accompagnateur employé par le contractant². Le rapport individuel sera uniquement communiqué à cet accompagnateur si les personnes évaluées demandent cet entretien. Ce compte rendu pourra conduire à l'élaboration d'un programme de développement, qui sera ensuite discuté par la personne évaluée et vous.

Le formulaire de notification fourni vous désigne comme étant le responsable du traitement et l'un de vos collaborateurs, comme étant le délégué. Le CEPD considère que la Commission européenne en tant qu'organisation (ou entité organisationnelle faisant partie de celle-ci, mais jamais une personne) est la responsable du traitement. C'est ce qui apparaît correctement dans le modèle de déclaration de confidentialité contenu dans les documents complémentaires. Nous estimons donc que cette information désigne uniquement des points de contact, sans préjudice de la responsabilité de la Commission.

Étant donné que le contrat qui sera signé avec le fournisseur externe contiendra les références appropriées à propos du responsable du traitement, il n'y a aucune recommandation formelle à faire. Dès lors, nous avons décidé de **clôturer** le dossier 2014-0446.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Philippe RENAUDIÈRE, Délégué à la protection des données, Commission européenne

² Les informations fournies dans la notification semblent imprécises, car la description de l'opération de traitement indique que « le rapport sera communiqué à la personne évaluée (à sa demande) à l'accompagnateur externe » et « qu'il n'y a aucune obligation pour la personnes évaluée de communiquer le rapport à une autre personne que son accompagnateur ». La Commission a confirmé que la première formulation était la bonne version.

M. Mihail ONEA, responsable GRH, COMP.R2.001, Commission européenne